



Ancienneté et expérience

Quelle est la différence entre ancienneté et expérience?

En vertu des clauses 5-2.02 et 5-2.03 de la convention nationale, l'ancienneté signifie principalement « la période d'emploi à la commission » et « ne s'établit que pour les enseignantes ou enseignants sous contrat ».

De règle générale, l'ancienneté sert principalement à établir la priorité d'emploi dans les séquences d'engagement.

D'un autre côté, l'expérience en enseignement est acquise peu importe l'employeur et calculée selon les modalités prévues à l'article 6-4.00 de la convention nationale. De plus, l'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction de l'enseignante ou de l'enseignant peut être considéré comme expérience d'enseignement en vertu de la clause 6-4.06.

L'expérience sert, entre autres, à déterminer le traitement salarial de l'enseignant régulier ou à contrat à temps partiel.